

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/03/18/2021201484/justel>

---

Dossier numéro : 2021-03-18/16

## Titre

18 MARS 2021. - Décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de la trimestrialisation du mécanisme de temporisation

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 31-03-2021 page : 30670

Entrée en vigueur : 10-04-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). Dans l'article 34, 4°, f), du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les mots " § 7, et " sont insérés entre les mots " ou de l'article 42/1, " et " § 7bis, en vue de ".

[Art. 2](#). L'article 42, § 2, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret du 12 décembre 2014, est complété par la phrase suivante :

" Cette obligation est présumée remplie lorsque le gestionnaire du réseau de transport communique la prévision visée à l'article 42/1, § 2, alinéa 2. ".

[Art. 3](#). A l'article 42/1 du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2017 et modifié par les décrets du 31 janvier 2019 et du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " visée à l'article 34, 4°, f), " sont abrogés;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le mot " 2021 " est remplacé par le mot " 2024 ";

3° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Jusqu'en 2033, pour le 1er février et le 1er août de chaque année, l'Administration publie une prévision détaillée de l'évolution attendue du marché des certificats verts sur les cinq prochaines années. Cette prévision comporte plusieurs scénarios qui traduisent l'impact des paramètres majeurs qui influencent cette évolution. ";

4° dans le paragraphe 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Jusqu'en 2024, pour les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre, sur la base de la prévision détaillée la plus récente de l'Administration, le gestionnaire du réseau de transport local communique au Gouvernement, à l'Administration et à la CREG une prévision indicative sur douze mois de la quantité de certificats verts émanant des producteurs d'électricité verte et propose, le cas échéant, la quantité indicative de certificats verts à acquérir durant chacun des quatre trimestres suivants par la personne désignée conformément au paragraphe 3 dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er. ";

5° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots " le Gouvernement, " sont insérés entre les mots " le gestionnaire du réseau de transport local informe " et les mots " l'Administration et la CREG ";

6° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3, est abrogé;

7° dans le paragraphe 2, l'alinéa 4, est abrogé;

8° dans le paragraphe 2, l'alinéa 5, devenu alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

" Dans les septante-cinq jours de la réception de la proposition du gestionnaire de réseau de transport local visée à l'alinéa 2, sur avis de l'Administration et après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, le